Directives de l'Infrastructure Health and Safety Association pour l'exploitation d'autobus scolaires pendant la COVID-19

Aperçu

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

Pour en savoir plus sur :

- les droits des travailleurs
- les responsabilités des employeurs

Vous devez également vérifier régulièrement les exigences applicables à votre région, par exemple :

- le cadre d'intervention provincial pour la COVID-19;
- les règlements municipaux;
- les décrets du bureau de santé publique de votre région.

Pour aider à prévenir les éclosions, nous vous invitons à élaborer un plan de sécurité au travail lié à la COVID-19. Toutes les entreprises dont les activités se déroulent dans une région en confinement doivent avoir établi un tel plan, en vertu de la réglementation provinciale.

Signalez les cas de COVID-19 en milieu de travail au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Pratiques exemplaires

Détermination des dangers et évaluation des risques : La détermination des risques constitue la première étape du contrôle des risques sur un lieu de travail. Cela s'applique à tous les risques sur le lieu de travail, et non pas seulement à ceux liés à la COVID-19. tous les employeurs de l'Ontario sont tenus d'identifier et de contrôler les risques sur le lieu de travail en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements. Les principaux facteurs de risque de transmission de la COVID-19 sont les suivants :

- exposition prolongée – passer plus de temps avec des personnes potentiellement infectées;
- proximité – travailler près d'autres personnes;
- endroits bondés – avoir un grand nombre de personnes dans un espace;
- lieux clos – il y a moins d'air frais à l'intérieur (travailler à l'intérieur présente un risque plus élevé que travailler à l'extérieur);
- expiration forcée – activités qui poussent les gens à respirer plus profondément, comme faire de l'exercice, parler fort et chanter.

La COVID-19 peut être transmise par des personnes qui ne présentent aucun symptôme. Il est donc très important de mettre en place des mesures de contrôle efficaces. Nous devons agir comme si tout le monde était infecté lorsque nous mettons en place des mesures de contrôle.

Le risque d'effets graves sur la santé n'est pas le même pour tous les travailleurs. Ce risque augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes souffrant de certains problèmes de santé.

Pratiques exemplaires des élèves, passagers et conducteurs :
La santé et la sécurité des élèves, des conducteurs et des passagers sont une préoccupation majeure dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19. Pendant cette période, toutes les parties doivent accorder une attention accrue à la santé et à la sécurité afin de maintenir en fonction tous les modes de transport des élèves (p. ex., autobus, fourgonnettes et taxis).

Toutes les mesures prises pour empêcher la propagation de la COVID-19 doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des règlements connexes, ainsi qu'aux directives de santé publique émises par le médecin hygiéniste en chef.

Les principaux dangers et sources de risque peuvent provenir d'un contact étroit avec des collègues ou d'autres passagers au cours de la journée.

Contrôles

Les mesures de prévention et de contrôle des infections empêchent la propagation du virus en

brisant la chaîne de transmission. Par exemple, les directives de santé publique prévoient de se tenir à au moins deux mètres des autres personnes pour éviter des contacts étroits. Se laver les mains permet d'éliminer le virus et d'éviter que les personnes se touchent le visage alors que leurs mains sont contaminées.

Concernant la COVID-19 sur le lieu de travail, il est recommandé aux employeurs et aux propriétaires d'entreprise de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer les mesures de contrôle et les actions les plus appropriées à un lieu de travail ou à une situation en particulier. Pour ce faire, consultez le guide de l'IHSA sur le processus d'évaluation des risques et les formulaires Sample 1 (disponible en anglais seulement) et Sample 2 (disponible en anglais seulement) fournis à titre d'exemples.

Commencez toujours par envisager les mesures de contrôle les plus efficaces. Il est préférable de commencer par essayer d'éliminer le danger – de le supprimer complètement du lieu de travail. Lorsque cela est impossible, utilisez d'abord plusieurs mesures de contrôle techniques et administratives pour empêcher la propagation. Les équipements de protection (y compris l'équipement de protection individuelle [EPI] et les équipements de protection collective) ne doivent être utilisés que lorsque les mesures de contrôle techniques et administratives ne réduisent pas suffisamment le risque pour les travailleurs.

Outre les recommandations mentionnées ci-dessus, les employeurs doivent déterminer si leur plan de contrôle des risques doit traiter de l'EPI*. La nécessité d'un EPI doit être fondée sur une évaluation des risques tenant compte des conditions environnementales et prendre également en considération les observations du bureau local de santé publique. Bien qu'une utilisation correcte de l'EPI puisse contribuer à éviter certaines expositions, elle ne doit pas se substituer à d'autres mesures de contrôle. Remarque : Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).

- Les travailleurs doivent utiliser l'équipement de protection individuelle exigé par leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.

*REMARQUE : Il convient de rappeler que la plupart des couvre-visage (masques non médicaux) n'ont pas été testés selon une norme connue et ne constituent pas un EPI. Dans certains cas, un couvre-visage peut être utilisé comme un moyen efficace de contrôle à la source, mais il ne doit pas être considéré comme un substitut approprié à la distanciation physique sur le lieu de travail.

Distanciation physique :
Celle-ci consiste à conserver une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant la distanciation physique, vous êtes moins susceptible d'être exposé à un virus respiratoire. Le maintien de la distanciation physique vous aidera à réduire votre exposition. Afin d'assurer la distanciation physique dans le véhicule et d'accroître la

sensibilisation des conducteurs, les employeurs devraient tenir compte des conseils suivants :

- Mettre en œuvre des mesures visant à garantir la distanciation physique et la séparation entre les personnes. Les élèves ou les passagers d'un même foyer peuvent partager une banquette.
- Envisager d'utiliser des cloisons pour séparer physiquement ou imposer une distance physique d'au moins deux mètres entre les personnes, en particulier entre les conducteurs et les élèves.
  Remarque : Si des barrières physiques ou des modifications du véhicule sont envisagées, celles-ci doivent être conformes à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables et ne pas entraver le fonctionnement sécuritaire du véhicule ou y nuire.
- Utiliser de repères visuels (p. ex. des autocollants au sol ou du ruban de couleur) ou de panneaux de signalisation pour indiquer aux élèves où ils peuvent s'asseoir (p. ex. les premiers bancs derrière le conducteur sont interdits), si cela est possible.
- Utiliser un plan de places assignées et clairement numérotées et tenir des listes quotidiennes des élèves présents pour faciliter la recherche des contacts.
- Garder les élèves de maternelle le plus près possible de l'avant de l'autobus au cas où ils auraient besoin d'aide.
- Veiller à ce que les passagers s'assoient sur la banquette arrière des petits véhicules (p. ex., les taxis et les fourgonnettes) et non sur la banquette avant.
- Assigner des places assises espacées selon le moyen de transport et la taille du véhicule, ainsi que selon les exigences du conseil scolaire local.
- Demander aux élèves de s'occuper de leurs sacs et de leurs effets personnels lorsqu'ils entrent dans le véhicule et en sortent.
- Les conducteurs et tous les élèves doivent porter un masque non médical ou un couvre-visage, sauf en cas de problème médical sous-jacent. S'assurer que les conducteurs disposent d'une réserve de masques jetables pour assurer la conformité des élèves aux exigences. Toujours se reporter aux exigences du conseil scolaire local et de la municipalité.
- Conformément aux exigences du conseil scolaire local, limiter le nombre total de passagers dans le véhicule afin d'assurer la distanciation physique.
- Permettre au personnel de soutien de faire du télétravail, dans la mesure du possible, (p. ex., le personnel administratif) pour limiter l'exposition des conducteurs lors du retour des véhicules.
- Limiter le nombre total d'employés et de travailleurs sur le lieu de travail afin d'assurer la distanciation physique.
  - Envisager la mise en place d'un système de consultations virtuelles et/ou téléphoniques lorsque cela est possible.
  - Les rendez-vous en personne non essentiels doivent être reportés ou convertis en rendez-vous virtuels.
  - Échelonner les heures de début, de pauses et de repas des travailleurs et du personnel administratif.
  - Limiter l'accès des visiteurs au lieu de travail et le réserver au personnel essentiel seulement.

    - Aménager les salles de repas et de pause de manière à ce que les pratiques de distanciation physique soient respectées.
- Remarque : Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).

Nettoyage et désinfection de l'environnement : Bien que les employeurs aient toujours l'obligation de maintenir la propreté des lieux de travail, cette obligation est encore plus importante pendant la pandémie de COVID-19. Le virus de la COVID-19 peut survivre pendant plusieurs jours sur des surfaces et objets divers. Un nettoyage et une désinfection fréquents sont importants pour prévenir la propagation de la maladie. De nombreux produits désinfectants ménagers et commerciaux courants aideront à détruire le virus causant la COVID-19. Certains désinfectants ont un numéro d'identification de médicament (DIN) à huit chiffres. L'utilisation de ces produits est approuvée par Santé Canada. Pour plus de détails, consultez la fiche d'information sur le nettoyage de l'environnement de Santé publique Ontario. Les employeurs devraient se concentrer sur ce qui suit :

- S'assurer que du savon et de l'eau sont disponibles pour se laver correctement les mains, ou qu'un désinfectant pour les mains (teneur en alcool de 60 à 90 %, approuvé par Santé publique Ontario et le ministère de la Santé) est accessible s'il n'y a pas d'eau et de savon.
- Nettoyer et désinfecter fréquemment les installations sanitaires des autocars disposant de telles installations.
- Poser des affiches dans le véhicule qui portent sur la bonne hygiène, rédigées en anglais et dans les langues majoritaires (selon les besoins).
- Assurer la désinfection fréquente des surfaces de travail ou les zones les plus touchées (p. ex., les poignées de porte, les banquettes, les surfaces de travail, l'équipement) deux fois par jour et lorsqu'elles sont visiblement souillées.
- Établir un horaire de nettoyage et de désinfection réguliers de toutes les surfaces fréquemment touchées par les élèves (p. ex. les banquettes et les vitres) et des surfaces fréquemment touchées par les chauffeurs (p. ex. le volant, les commandes radio, les rétroviseurs, les ceintures de sécurité et les clés).
    - Les véhicules de transport scolaire doivent être nettoyés et désinfectés après que les élèves ont quitté le véhicule et avant que ne montent les passagers suivants.
- Les postes de conduite des conducteurs doivent être entièrement nettoyés et désinfectés au début et à la fin de chaque quart de travail et lors d'un changement de conducteur.
- Fournir aux conducteurs un désinfectant en vaporisateur ou des lingettes désinfectantes jetables et des sacs poubelles.
- Assurer la formation des travailleurs sur les instructions du fabricant concernant l'utilisation de produits de nettoyage et de désinfection.
- Veiller à ce que les fiches de données de sécurité et les étiquettes des produits soient utilisées pour fournir des renseignements supplémentaires concernant l'utilisation, la manipulation, la mise en place, l'entreposage et les avertissements associés aux produits de désinfection, de nettoyage et de désinfection des mains.

Remarque : Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être approuvés par Santé Canada et doivent disposer d'un numéro d'identification de médicament (NID) en règle.

Mesures de contrôle pour les véhicules :

- Dans la mesure du possible, affecter les chauffeurs à des véhicules de transport spécialisés. Limiter le nombre de travailleurs partageant un véhicule et veiller à ce que les protocoles de nettoyage et de désinfection soient respectés entre les quarts de travail si des véhicules doivent être partagés.
- Fournir aux conducteurs des masques, des couvre-visage, des écrans faciaux ou des lunettes adéquats, selon les exigences des conseils scolaires locaux et des municipalités.
- Demander aux conducteurs d'éviter d'utiliser l'option de recirculation de l'air pour la ventilation du véhicule pendant le transport d'élèves; d'assurer une ventilation en ouvrant les fenêtres, et d'utiliser l'option de ventilation de dégivrage pour diriger la circulation de l'air loin du conducteur.
- Encourager une bonne hygiène respiratoire, une bonne hygiène des mains et d'autres pratiques d'hygiène. Dans la mesure du possible, envisager d'installer des postes de désinfection des mains dans les véhicules.
- Les conducteurs qui pourraient devoir aider un élève ou un passager, ce qui nécessiterait un contact direct, devraient se désinfecter ou se laver les mains avant et après avoir aidé la personne.
- Rappeler aux parents de garder leur enfant à la maison s'il présente des symptômes (fièvre, toux ou difficultés respiratoires).

Si les conducteurs doivent utiliser les toilettes publiques, toutes les surfaces doivent être considérées comme une source potentielle de contamination, y compris la porte d'entrée, l'évier et le robinet. Des instructions quant à la pratique et aux procédures en tout temps d'une bonne hygiène des mains et du lavage des mains doivent être fournies aux travailleurs.

Publication des politiques : Tous les employeurs doivent afficher les politiques en lien avec la COVID-19 et les communiquer aux travailleurs. Ces politiques doivent couvrir le fonctionnement du lieu de travail, notamment, sans s'y limiter :

- La désinfection des lieux de travail et des véhicules
- Comment assurer la distanciation physique
- Comment le travail sera programmé.

Envisager d'afficher ces politiques dans des endroits où les travailleurs peuvent facilement les trouver et les consulter, comme dans une salle de repos ou un espace commun.

Dépistage de la COVID-19 :
Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs | Ontario.ca
Ce document fournit aux employeurs un aperçu des procédures de dépistage de la COVID-19 sur le lieu de travail, ainsi que des renseignements pour les aider à prendre des décisions sur l'utilisation des tests antigéniques rapides.

Le dépistage aide à empêcher les personnes infectées, travailleurs ou autres, d'entrer sur le lieu de travail, et ainsi à réduire le risque de transmission au travail :

- le dépistage basé sur des questions utilise les réponses qu'une personne fournit au sujet de ses symptômes et de ses expositions pour déterminer si elle est susceptible d'avoir été infectée;
- le dépistage par test antigénique rapide est utilisé pour aider à identifier les personnes infectées avant qu'elles ne présentent des symptômes.

Pour protéger davantage les travailleurs et aider à réduire la transmission, les travailleurs qui ont réussi le test de dépistage doivent continuer à suivre toutes les mesures de contrôle prévues par le service de santé publique et en vigueur sur le lieu de travail, y compris le port du masque et la distanciation physique.

Masques : Renseignez-vous sur l'utilisation des masques dans les lieux de travail, y compris sur la façon de les choisir, de les entretenir et de les utiliser pour protéger les travailleurs contre la COVID-19.

Vaccins :
Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail | Ontario.ca
Ce document d'orientation explique comment les vaccins contribuent à vous protéger et pourquoi il est important de continuer à respecter les mesures de santé publique liées à la COVID-19 sur le lieu de travail, même si les travailleurs ont été vaccinés. Il contient également des renseignements à l'intention des employeurs au sujet de leurs politiques et de la promotion de la vaccination auprès de leurs travailleurs.

Les mesures de contrôle en milieu de travail sont des mesures que les employeurs mettent en place pour aider à prévenir l'exposition des travailleurs à des dangers tels que ceux posés par la COVID-19. Le vaccin est un bon complément des mesures de contrôle dans les lieux de travail, mais ne saurait les remplacer. Les deux dispositifs ont leur utilité :

- le contrôle en milieu de travail aide à prévenir l'exposition des travailleurs à la COVID-19;
- Les vaccins aident à protéger les travailleurs contre la maladie s'ils sont exposés.

Pour protéger les travailleurs et aider à réduire le risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail, il est important de continuer à respecter les mesures de contrôle en milieu de travail, même après avoir été vacciné.

Évaluez :
Les changements apportés aux procédures ou pratiques de travail liées à la COVID-19 peuvent affecter la manière dont vous avez l'habitude de gérer les autres risques sur le lieu de travail. Il est donc recommandé de vérifier en permanence les différentes mesures préventives, de les revoir et de les adapter en conséquence si elles ne fonctionnent pas comme prévu ou si elles ont créé de nouveaux risques ou problèmes.

Suivez et surveillez votre personnel : En raison de la période de latence de la COVID-19, il est important de faire le suivi des endroits où les travailleurs ont travaillé, lorsque cela est possible. Si un travailleur reçoit un diagnostic positif de la COVID-19, le bureau local de santé publique demandera à son employeur de fournir des informations sur le lieu de travail du travailleur ainsi que les coordonnées de tout autre travailleur qui aurait pu être exposé.

Surveillez vos fournitures : Surveillez en permanence les stocks d'outils, de fournitures et d'équipements nécessaires au respect de vos mesures de contrôle. Veillez à ce que suffisamment de fournitures soient facilement disponibles, adéquates et accessibles. Exemples :

- Désinfectant pour les mains dont la teneur en alcool est de 60 à 90 %, approuvé par Santé publique Ontario et le ministère de la Santé
- Lingettes désinfectantes
- Sacs en plastique
- Masques et couvre-visage supplémentaires

Surveillez vos symptômes pendant 14 jours après l'exposition.

Ressources

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- **Gouvernement de l'Ontario**
- **Gouvernement du Canada**
- **Santé publique Ontario**

Ressources publiées par le gouvernement et les agences de l'Ontario au sujet de la COVID-19
Élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19 : Apprenez comment créer un plan pour aider à protéger les travailleurs et les autres personnes contre le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19). **Plan de sécurité**

Le **ministère de la Santé de l'Ontario** fournit des mises à jour régulières sur les mesures du gouvernement provincial face à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour de l'information sur le virus en Ontario.

Santé publique Ontario fournit des ressources à jour sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de

position et le point sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et la maîtrise des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques;

Autres ressources sur la COVID-19

Santé Canada décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'**Organisation mondiale de la Santé** met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour des médias en direct sur la propagation du virus.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.